

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2021-ESP-34

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	VNF
Références Onagre	Nom du projet : 59 - VNF : recalibrage de la Deûle_AE Numéro du projet : 2021-06-13c-00679 Numéro de la demande : 2021-00679-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne une demande de destruction d'une partie d'une population d'Angélique vrai (*Angelica archangelica*) située le long du canal de la Deûle dans le cadre d'opérations de mise à gabarit 3000 t du canal.

Le dossier comporte un diagnostic écologique correctement réalisé, notamment sur le plan de la flore et des végétations (je n'ai pas analysé l'aspect faune). Celui-ci montre bien l'état actuel des végétations et les principaux enjeux en matière de plantes d'intérêt patrimonial et de plantes exotiques envahissantes.

Sur cette base, les impacts concernant la population d'Angélique vrai sont clairement documentés. Sur les 65 stations recensées sur ce tronçon, 40 auraient pu être initialement impactées. Des mesures d'évitement ont permis de limiter à 11 le nombre de stations qui seront détruites.

Le dossier propose alors un protocole de semis et de ré-implantation de pieds dans le cadre de mesures d'accompagnements. Celles-ci sont très précisément présentées (p. 97 et suivantes du dossier).

Ainsi, considérant :

- que la séquence ERC a correctement été menée, conduisant à un impact résiduel limité sur la population d'Angélique vrai ;
- que les mesures d'accompagnement (récolte de semences, séchage, conditionnement, semis in situ, semis ex situ, ré-implantation de pieds développés ex situ avec un effectif suffisant [100]) sont correctement proportionnées et suffisamment détaillées (technique, temporalité des actions...) ;
- que le sol aura été préalablement préparé de manière optimale pour recevoir ces semis (ceux-ci ayant été mélangé avec un mélange de plantes hygrophiles adaptées au milieu) ;
- qu'un suivi de ces actions est prévu et dimensionné ;
- que l'Angélique vrai présente une population assez importante dans ce secteur (Deûle et Lys) ;
- et qu'en conséquence les travaux réalisés, après application de la séquence ERC et des mesures d'accompagnement, ne sont pas en mesure d'impacter significativement le devenir de la population d'Angélique vrai ; Ces mesure devraient même entraîner une augmentation de la taille de la population dans ce tronçon.

J'émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

Concernant la récolte de semence, il conviendrait cependant de ne pas se limiter aux pieds situés au sein des linéaires impactés par le recalibrage (rive droite) mais d'optimiser la récolte à d'autres secteurs de manière à garantir la récolte de semences de bonne qualité en fonction du développement phénologique dans ce secteur.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] Défavorable []

Fait le 15/06/2021 à Amiens

L'Expert délégué



Jean-Christophe Hauguel